

Montreuil, le 13 OCT. 2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination communautaire Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2025-57
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et autres boissons DRAAF Association des Régions de France/Collectivité de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé pour la filière viticole	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Aquitaine et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028 en application du plan stratégique national 2023-2027.

FILIÈRE CONCERNÉE : Filière vitivinicole

Mots-clés : aide, PSN, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2025-2028. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Aquitaine et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux interventions dans les secteurs du vin, ses dispositions relatives aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et son article D. 621-27 ;

- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2026-2028 en application du plan stratégique national 2023-2027,
- Avis du conseil de bassin viticole Aquitaine du 19 septembre 2025 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 octobre 2025.

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective.....	5
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif	5
1.2. Agréments.....	5
Article 2. Zone couverte par le plan collectif	5
Article 3. Activités et variétés admissibles.....	5
3.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)	5
3.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).....	6
Article 4. Actions complémentaires à la plantation	7
Article 5. Date d'application de la présente décision	8

Annexe : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE
RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE DU BASSIN AQUITAINE

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Aquitaine a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028, établi par la structure collective suivante :

BORDEAUX AQUITAINE RESTRUCTURATION (B.A.R.)

1, cours du 30 juillet
33000 BORDEAUX

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration Bassin Aquitaine

dont l'abréviation usuelle est : **PCR6 Aquitaine**.

La présente décision agréée le plan sous le numéro : 2025 04 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 4, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 1300 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 650 exploitants viticoles.

La durée et les modalités de ce plan collectif sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies du bassin viticole Aquitaine.

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR6 Aquitaine plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR6 Aquitaine et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Activités et variétés admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser pour les activités et variétés suivantes pour autant que ces activités soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

3.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

Pour les appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

« Corrèze » (+ dénomination complémentaire « coteaux de la Vézère »),

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,

« Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures », « Graves de Vayres », « Lalande de Pomerol », « Loupiac », « Lussac Saint-Emilion », « Montagne Saint-Emilion », « Pessac-Léognan », « Premières Côtes de Bordeaux », « Pomerol », « Puisseguin Saint-Emilion », « Saint-Emilion », « Saint-Emilion Grand Cru », « Saint-Georges Saint-Emilion », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Crémant de Bordeaux »,

« Côtes de Duras »,

sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOP concernée à l'exception des replantations en merlot N.

Pour les AOP suivantes :

« Haut-Médoc », « Listrac-Médoc », « Margaux », « Médoc », « Moulis », « Pauillac », « Saint-Estèphe » et « Saint-Julien »

sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOP.

Pour les indications géographiques protégées (IGP) suivantes :

« Atlantique », « Périgord » et « Pays de Brive »

sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'IGP à l'exception des replantations en merlot N.

3.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE DU BASSIN AQUITAINE

Les objectifs du sixième plan collectif proposé pour le bassin viticole Bordeaux-Aquitaine s'inscrivent dans la continuité des plans précédents ; ils traduisent une stratégie à long terme visant à conforter la production de vins d'AOP /IGP dans un contexte d'évolution climatique (réchauffement global, multiplication des aléas de grande ampleur) et de mutation du tissu économique viticole.

Les PCR 4 et 5 ont été marqués par une augmentation de la diversité des cépages primés et notamment une entrée des cépages résistants dans la liste des variétés primées.

De même, l'effet lutte contre la « merlotisation » qui est une spécificité du plan collectif Aquitaine est beaucoup plus marqué ces dernières années puisque le Merlot ne représente plus que 14% des surfaces primées contre 35% en restructuration individuelle ; le Sauvignon b. devient la variété la plus primée sur le PCR5 avec 20% des surfaces couvertes.

La crise économique actuelle entraine une baisse significative des surfaces aidées chaque année ces 4 dernières campagnes ; ainsi la campagne 22/23 n'a couvert que 478 ha contre 700 ha sur la campagne 18/19.

Cépage	total PCR2 (ha)	part relative PCR2	classement PCR2	total PCR3 (ha)	part relative PCR3	classement PCR3	2021	part relative PCR4	classement PCR4	2022 (ha)	2023 (ha)	total PCR5 (ha)	part relative PCR5	classement PCR5
SAUVIGNON B	258,1	10%	4	123,4	7%	5	56,6	10%	4	78,0	78,8	154,9	20%	1
MERLOT N	683,2	27%	1	519,7	25%	1	133,1	24%	1	77,9	30,9	108,8	14%	2
CABER.SAUVIGNON N	662,6	26%	2	411,5	22%	2	112,6	21%	2	70,2	18,7	88,9	11%	3
COT N	289,7	11%	3	301,1	15%	3	73,8	14%	3	80,9	20,7	71,5	9%	4
SEMILLON B	213,6	8%	6	88,4	5%	7	22,0	4%	6	34,5	35,7	70,2	9%	5
CABERNET FRANC N	221,8	9%	5	150,2	8%	4	46,1	8%	5	27,4	12,9	40,3	5%	6
PETIT VERDOT N	74,7	3%	8	114,6	6%	6	15,4	3%	8	32,8	5,8	38,6	5%	7
COLOMBARD B	77,8	3%	7	35,7	2%	8	16,7	3%	7	19,2	14,2	33,3	4%	8
SAUVIGNON GRIS G	45,6	2%	9	30,4	2%	9	10,0	2%	11	18,5	13,1	31,7	4%	9
MUSCADELLE B	26,4	1%	10	12,9	1%	11	11,4	2%	10	13,0	7,0	20,1	3%	10
SOUVIGNER ORIS							2,2	0,4%	18	6,0	12,0	18,0	2%	11
MARSELAN N	1,0	0,04%	18	20,2	1%	10	13,0	3%	9	11,4	4,5	16,0	2%	12
UGNI BLANC B	2,3	0,06%	13	5,5	0,3%	13	5,7	1%	13	8,3	3,9	12,2	2%	13
FLORIAL B							3,2	1%	16	5,1	6,1	11,2	1%	14
CHENIN B	5,1	0,2%	11	10,7	1%	12	3,5	1%	15	1,7	5,7	7,5	1%	15
ARINARNOVA N				1,5	0,1%	16	3,0	1%	17	3,8	2,5	6,2	1%	16
TOURIGA NACIONAL N				2,2	0,1%	18	0,8	0,2%	22	2,8	1,4	4,3	1%	17
CARMENERE N	4,4	0,2%	12	4,2	0,2%	14	4,3	1%	14	3,5	0,5	4,0	1%	18
CHARDONNAY B	0,6	0,02%	17				0,4	0,1%	24	0,7	3,2	3,9	1%	19
VIDOC N							1,5	0,3%	19	2,8		2,5	0,4%	20
ALVARINHO B				0,2	0,01%	19	1,0	0,2%	21	0,8	1,7	2,5	0,3%	21
SOREL B							0,3	0,1%	26	1,8		1,8	0,2%	22
CASTETS N				1,1	0,1%	17	6,1	1%	12	0,9	0,9	1,8	0,2%	23
SYRAH N	0,6	0,02%	18				1,2	0,2%	20	1,7		1,7	0,2%	24
PINOT NOIR N										1,2		1,2	0,2%	25
GROS MANSENG B	0,1	0,004%	22							0,6	0,6	1,2	0,2%	26
PINEAU D'AUNIS N										0,7		0,7	0,1%	27
FÉR N	1,0	0,04%	14				0,2	0,04%	27		0,6	0,6	0,1%	28
NELLUCCIO N										0,5		0,5	0,1%	29
VOLTB B										0,4		0,4	0,1%	30
VOIGNER B										0,3		0,3	0,04%	31
MERLE N	0,5	0,02%	19							0,3		0,3	0,04%	32
MARSAINE B										0,3		0,3	0,03%	33
SAVAGNIN BLANC B										0,2		0,2	0,03%	34
PETIT MANSENG B											0,2	0,2	0,03%	35
ORDENC B	0,1	0,004%	21							0,2		0,2	0,03%	36
JURANDON NOIR N										0,2		0,2	0,02%	37
TANNAT N	0,9	0,04%	16											
MUSCARIS							0,8	0,1%	23					
ABOUROU N				0,5	0,03%	15								
MANSENG NOIR N							0,3	0,1%	25					
MERLOT BLANC B	0,2	0,01%	20											
Total général	2 570,1			1 844,3			844,0			478,5	278,0	756,6		

Le prochain plan collectif s'inscrit dans la continuité des précédents avec trois objectifs complémentaires : le principal est l'adaptation au changement climatique, complété par l'amélioration de la compétitivité des exploitations et le fait de faciliter la mise en conformité avec les cahiers des charges AOP et IGP.

FAVORISER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le premier objectif du plan est de promouvoir l'adaptation du vignoble au changement climatique tout en préservant la spécificité des vins de Gironde, de Dordogne, du Lot et Garonne et de Corrèze. Ce sont des vins historiquement issus d'assemblage de différents cépages, en rouge comme en blanc. Il est essentiel de préserver cette spécificité qui détermine leur typicité et constitue un caractère différenciant vis-à-vis de la concurrence nationale et internationale.

Le changement climatique se caractérise, si l'on considère les trente dernières années, par une plus grande précocité de démarrage du cycle végétatif, et par conséquent des dates de récolte (les exemples les plus marquants sont les millésimes 2022 et 2025), avec pour effet une hausse des richesses en sucre des raisins, tous types de vins confondus.

Cette évolution produit certains effets négatifs, particulièrement sur les caractéristiques des vins rouges (degrés d'alcool de plus en plus élevés, décalage entre maturité physiologique et maturité phénolique, acidités faibles). Ces conséquences sont incompatibles avec le style des vins des AOP concernées par le plan, qui repose sur la recherche d'un équilibre entre le degré d'alcool, la structure du vin (la structure tanique s'agissant des vins rouges) et son niveau d'acidité.

Le changement climatique a également pour conséquence la multiplication des printemps très pluvieux (2023, 2024), qui occasionnent des épidémies de mildiou d'une virulence hors norme, entraînant des pertes de récolte importantes, en particulier pour le merlot N., particulièrement sensible à cette maladie.

L'adaptation à ces contraintes climatiques de plus en plus marquées s'appuiera sur le développement de la diversité de l'encépagement et, pour la majorité des vins rouges, sur un recours aux différents cépages à maturité plus tardive qui figurent dans la liste des cépages autorisés (cabernet franc N. et cabernet sauvignon N., petit verdot N., malbec N., etc...) mais aussi aux cépages à fin d'adaptation introduits récemment dans plusieurs cahiers des charges.

La nécessité d'adaptation au changement climatique se traduit donc par une volonté de promouvoir la diversification variétale : en rouge, sont essentiellement primées les replantations d'autres cépages que le merlot N. après arrachage, pour limiter l'impact des variations climatiques sur les caractéristiques organoleptiques des vins. Il s'agit d'un cépage qui atteint de plus en plus facilement, – du fait de l'évolution des caractéristiques climatiques constatées au cours des quinze dernières années – des degrés élevés, voire très élevés (supérieurs à 14 degrés) alors que l'équilibre recherché pour les vins des AOP concernées par le plan s'appuie sur un TAV de 13 à 13,5 degrés. La replantation des cépages à maturité plus tardive, moins alcoogènes, vise à préserver cet équilibre. Elle permet également de limiter l'impact des gels de printemps sur la récolte.

La diversification variétale constitue un outil pour freiner l'impact des aléas climatiques : le cycle végétatif (périodes de floraison, nouaison, véraison et récolte) des différentes variétés de vignes étant étalé dans le temps, cette mesure permet de limiter les conséquences sur la récolte de la survenance d'aléas climatiques (couleur, pluies pendant les vendanges) lors des différents stades de ce cycle, en particulier pendant la période critique qui s'étend de la floraison jusqu'à la maturité des raisins.

Pour les cépages blancs destinés à la production de vins blancs secs ou liquoreux, la préservation de la diversité variétale sera assurée par la possibilité d'utiliser les différents cépages blancs des cahiers des charges pour tenir compte de la grande diversité des situations locales (adaptation aux terroirs en fonction des types de production, en particulier pour les vins liquoreux essentiellement produits à partir de semillon B.).

L'objectif de diversification est également recherché, il se traduit par la replantation de plus en plus fréquente des cépages sauvignon B. et gris pour l'obtention de vins blancs secs tandis que pour les AOP de vins liquoreux, le semillon B. reste logiquement très majoritaire du fait de son aptitude à développer le botrytis cinerea.

Pour atteindre cet objectif, les leviers « Reconversion variétale » (RVP) et « Modification de densité » (RMD) sont utilisés.

La mesure d'aide à l'installation d'un dispositif d'irrigation vise également à pallier les conséquences du changement climatique qui se traduit aussi par de longues périodes de sécheresse estivale provoquant un stress hydrique important susceptible d'avoir des conséquences négatives sur les quantités et qualités de récolte (blocage des maturités).

AMELIORER LA COMPETITIVITE DES EXPLOITATIONS ET FACILITER LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES CAHIERS DES CHARGES AOP-IGP

Dans le contexte de difficultés que traverse la filière, l'amélioration de la compétitivité des exploitations par une amélioration des modes de conduite du vignoble replanté reste l'un des objectifs prioritaires du plan.

Dans des cas de figure très variés, la restructuration est utilisée par l'exploitant pour rationaliser le mode de conduite de l'exploitation en l'harmonisant (replantation de l'ensemble du vignoble à une ou plusieurs densités-cibles). Elle permet d'optimiser les coûts de production et/ou de mettre en phase le choix de l'encépagement avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs de production.

Ce levier est donc particulièrement important dans le contexte de mutation structurelle que connaît le vignoble, puisqu'il va faciliter l'harmonisation des modes de conduite (densité de plantation) et par voie de conséquence la maîtrise des coûts de production.

Par ailleurs, les mises en conformité du vignoble avec les cahiers des charges AOP des vignes par modification du mode de conduite s'inscrivent dans des pas de temps longs (avec des échéanciers fixés par les cahiers des charges en fonction de leurs dates de plantations) et elles sont souvent concomitantes avec l'évolution de la taille des exploitations, le plus souvent dans le cadre de transmissions ou de cessions.

Le levier que constitue le dispositif d'aide à la restructuration est d'autant plus utile que les aléas climatiques de grande ampleur et la crise viticole subis par le vignoble aquitain ont eu pour conséquence de fragiliser la trésorerie des exploitations du fait des pertes importantes de production, et rendu de ce fait plus difficile le respect des échéanciers de mise en conformité du vignoble.

A noter parmi les mesures proposées que la restriction à la replantation concernant le cépage merlot N. n'est pas appliquée pour la reconversion variétale dans les AOP Médoc, Haut Médoc, Listerac Médoc, Margaux, Moulis, Pauillac, Saint Estèphe et Saint Julien. Dans ces zones de production, ce cépage est historiquement minoritaire ou planté à part égale avec le cabernet sauvignon, historiquement très présent dans la région.

Le maintien de l'option de plantation de merlot N. est conforme à l'objectif visant à favoriser une meilleure adéquation terroir/cépage, en particulier en dehors des terroirs de graves, et une meilleure adaptation du vignoble au changement climatique tout en conservant les caractéristiques des vins de ces appellations.

De plus, l'échéancier de mise en conformité des densités en AOP Haut Médoc prévoit un échéancier de mise en conformité sur les densités qui s'étend jusqu'en 2035. Le dispositif proposé constitue à ce titre un levier important pour faciliter la mise en conformité du vignoble avec les cahiers des charges dans un contexte climatique difficile (multiplication des aléas climatiques en Médoc : 2014, 2017, 2020, 2021, 2023).

Les principales mesures utilisées (modification de densité et reconversion variétale) pour atteindre ces différents objectifs dans le cadre des premiers plans seront donc logiquement reconduites.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces trois options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Pour les appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

« Corrèze » (+ dénomination complémentaire « coteaux de la Vézère »),

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »,

« Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves supérieures », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Lalande de Pomerol », « Listrac-Médoc », « Loupiac », « Lussac Saint-Emilion », « Margaux », « Médoc », « Montagne Saint-Emilion », « Moulis », « Pauillac », « Pessac-Léognan », « Premières Côtes de Bordeaux », « Pomerol », « Puisseguin Saint-Emilion », « Saint-Emilion », « Saint Emilion-Grand Cru », « Saint Georges Saint-Emilion », « Saint-Estèphe », « Saint-Julien », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Crémant de Bordeaux »,

« Côtes de Duras »,

est éligible l'arrachage de parcelles de :

- variétés autres que le merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées.

Pour les indications géographiques protégées (IGP) suivantes :

« Atlantique », « Périgord » et « Pays de Brive »

est éligible l'arrachage de parcelles de :

- variétés autres que le merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des IGP concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des IGP concernées.

Article 4. Actions complémentaires à la plantation

Pour autant que ces actions soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

Pour l'ensemble des appellations d'origine protégées (AOP) éligibles aux mesures RVP et RMD listées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente décision ;

ainsi que pour les indications géographiques protégées (IGP) suivantes :

« Atlantique », « Périgord » et « Pays de Brive »

L'action irrigation peut être demandée en complément d'une plantation pour les appellations d'origine protégées (AOP) suivantes dont le cahier des charges le prévoit :

« Canon-Fronsac », « Côtes de Bourg », « Entre-deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Lalande de Pomerol », « Lussac Saint-Emilion », « Margaux », « Montagne Saint-Emilion », « Moulis », « Pauillac », « Pessac Léognan », « Pomerol », « Puisseguin Saint-Emilion », « Saint-Emilion », « Saint-Emilion Grand Cru », « Saint-Estèphe », « Saint-Julien », « Saint Georges Saint-Emilion » ;

Ainsi que pour les indications géographiques protégées (IGP) suivantes :

« Atlantique », « Périgord » et « Pays de Brive ».

Article 5. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON